

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-268-010 du 24 septembre 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Captage du Malet

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-252-0011 du 8 septembre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages du Bien des Pauvres et du Malet et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement - Commune de Saint-Alban sur Limagnole -
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 322 – 004 du 18 novembre 2019 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Alban sur Limagnole, l'ouverture d'une enquête publique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Francérou amont, Francérou aval, Marlet, Bien des Pauvres, Malet, Rachassa, Malige, Limbertès et Passe Riou, sur le territoire des communes de Saint Alban sur Limagnole et Lajo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune Saint-Alban sur Limagnole en date du 9 juillet 2010, du 30 mars 2018 et du 4 octobre 2019 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2008;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2020;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint Alban sur Limagnole personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Malet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage a été réalisé en 1964, il se situe à environ 600 m à vol d'oiseau au Nord Est du hameau du Rouget. Il est implanté sur la parcelle n°234 section E de la commune de Saint-Alban sur Limagnole.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 732,317 km, Y = 6 411,973km, Z ≈ 1142 m/NGF.

Le système captant est constitué d'un unique drain dont l'extrémité amont se situe à 17 m de l'ouvrage de collecte. Une borne béton matérialise l'extrémité du drain. L'ouvrage en béton a été rehaussé de 30 cm afin de permettre le remblayage de la dalle. Le premier bac récupère l'eau du drain en fibrociment et l'eau de l'ouvrage de collecte du captage du Bien des Pauvres. L'eau passe ensuite par surverse dans le second bac où est effectué la prise d'eau pour alimenter le réservoir. L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec une cheminée d'aération. Un clapet de nez a été installé sur la conduite de trop-plein/vidange et des grilles pare insectes sur les bondes de vidange et sur le sol dans le pied sec. Un merlon de 40 cm de hauteur en terre végétale a été mis en place sur la partie amont pour éviter aux eaux de ruissellement de pénétrer dans le périmètre de protection.

Les travaux de clôture (avec un portail à deux vantaux) ont été réalisés sur ce captage avec mise en place d'un grillage à maille dégressive en acier galvanisé d'une hauteur de 1,64 m, un rang de fil de fer ronce a été placé à 1 m de hauteur et un autre au ras du sol.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages du Bien des Pauvres et du Malet sont :

- débit annuel : 7000 m³/an
- débit journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage a été aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux de protection ont été effectués. Il sera nécessaire de mettre en place le panneau de signalisation mentionnant les références de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 234 section E de la commune de Saint Alban sur Limagnole est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le merlon mis en place sur la partie amont devra être entretenu pour éviter aux eaux de ruissellement de pénétrer dans le périmètre de protection.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 100 522 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les constructions nouvelles induisant la production d'eaux usées, quelle qu'en soit la nature, hormis le cas échéant :

- ✓ L'extension des logements éventuellement existants, dans des limites n'excédant pas 50 % de leur surface hors d'œuvre nette (SHON) ;
- ✓ La construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remise...), sans limitation de surface, à la condition de ne pas constituer un abri pour les animaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- L'aménagement de camping ;
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- Tous dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes installations relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou d'effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel ;
- Les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc...) ou d'ordures ménagères ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle ;
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cette disposition ne concerne pas les adjuvants nécessaires aux cultures, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles) ;
- La création ou extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- La mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport des produits mentionnés ci-avant ;
- L'extraction de sable, graviers ou roches ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...) ;
- Tous enclos d'élevage ou installations de stabulation libre, quelles que soient les espèces concernées ;
- Installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- Épandage de fumure organique (fumiers, lisiers,...) à moins de 50 m à l'amont du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés (principe : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines doivent conserver ce caractère) ;
- En amont de la limite des 50 m, et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement de futaies, de landes et de pâtures temporaires et extensives pour les bovins.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de Protection éloignée englobera une zone hydrogéologique sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Il est situé sur la commune de Saint Alban sur Limagnole. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source du Malet dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : **Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : **Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : **Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : **Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: **Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Alban sur Limagnole dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: **Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou en mairie.